

RÈGLEMENT (CEE) N° 3905/86 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1986

relatif à la vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers le Pérou

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes bovines; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question;

considérant qu'il convient de mettre ces viandes en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique;

considérant que, vu certains aspects particuliers de cette vente, et notamment pour des raisons de contrôle, il y a lieu de fixer une quantité minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé, dans les conditions prévues au présent règlement, à la vente par adjudications périodiques de quartiers avant et de quartiers arrière, détenus par les organismes d'intervention, et pris en charge par ces organismes avant le 1^{er} avril 1986.

2. La viande est destinée à l'exportation vers le Pérou.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, et notamment ses articles 6 à 12.

4. Les organismes d'intervention vendent en priorité les produits dont la durée de stockage est la plus longue. Ils vendent seulement les produits qu'ils détiennent, qui sont stockés sur le territoire de l'État membre dont ils relèvent.

Article 2

1. Les organismes d'intervention procèdent, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des

adjudications particulières concernant la viande bovine avec os encore disponible.

Le délai pour la présentation des offres de chacune de ces adjudications particulières expire le deuxième mercredi de chaque mois, à 12 heures. Si ce jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication particulière indiquant notamment:

- a) les quantités de viande bovine avec os mises en vente;
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et l'annexe du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication périodique.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe. Les organismes d'intervention affichent en outre des avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

4. Par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts frigorifiques où les produits demandés sont entreposés.

Article 3

- 1. a) Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité minimale de 2 000 tonnes.
- b) Elle porte sur un poids égal de quartiers avant et quartiers arrière, ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes pour la quantité totale demandée dans l'offre.
- c) Toutefois, lorsque dans un État membre les quantités disponibles ne permettent pas de remplir la condition fixée au paragraphe 1 point b), une offre est valable si elle porte sur le poids égal disponible de quartiers avant et de quartiers arrière ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes de ces produits, et
 - soit sur des quartiers arrière ainsi qu'un prix par 100 kilogrammes de ce produit,
 - soit sur des quartiers avant ainsi qu'un prix par 100 kilogrammes de ce produit.

2. Aussitôt après l'expiration du délai de dépôt des offres, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI-D-2, rue de la Loi 200, B - 1049 Bruxelles (télex 22037 B AGREC).

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

3. Après l'examen des offres reçues pour chaque adjudication particulière, soit il est procédé à la fixation d'un ou des prix minimaux de vente, soit il n'est pas donné suite à l'adjudication. En cas d'application du paragraphe 1 point c), l'adjudicataire, au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission, est celui qui offre le prix moyen pondéré le plus élevé.

4. Le délai de cinq jours ouvrables visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est remplacé par le délai de trois jours ouvrables.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2173/79 et sans préjudice de l'article 16 dudit règlement, la garantie visée à l'article 15 paragraphe 1 dudit règlement est libérée immédiatement lorsque l'acheteur a pris en charge la quantité du produit fixé au contrat. Pour l'application dudit article 16, le paiement est remplacé par la constitution de la garantie visée à l'article 6.

2. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers le Pérou est constituée par l'acheteur avant la conclusion du contrat, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'information du soumissionnaire visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79. Le montant de cette garantie est 260 Écus par 100 kilogrammes.

3. La garantie visée au paragraphe 2 n'est libérée que lorsque les preuves visées à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽¹⁾ sont apportées dans les délais prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3903/86⁽³⁾.

Article 5

1. L'acheteur procède à la prise en charge de la viande qui lui a été vendue, au plus tard le 30 avril 1987.

2. L'accomplissement des formalités douanières d'exportation de la viande doit avoir lieu dans un délai d'un mois, calculé à partir du jour de sa prise en charge.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Article 6

1. Avant la prise en charge, et dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1, l'acheteur constitue auprès de l'organisme d'intervention concerné, pour chaque quantité qu'il enlève, une garantie d'un montant égal du prix d'achat majoré de 10 Écus par 100 kilogrammes.

2. Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2173/79, l'acheteur verse à l'organisme d'intervention dans un délai de trois mois, calculé à partir du jour de la prise en charge, et pour chaque quantité qu'il a pris en charge, le prix d'achat.

3. La garantie visée au paragraphe 1 est libérée en cas de respect des dispositions du paragraphe 2.

Article 7

À la partie I de l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 27 suivant ainsi que la note y afférente sont ajoutés :

- 27. Règlement (CEE) n° 3905/86 de la Commission, du 22 décembre 1986, relatif à la vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers le Pérou⁽²⁷⁾.

(²⁷) JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 17.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, sans délai :

- les offres reçues,
- les quantités ayant :
 - fait l'objet d'un contrat de vente,
 - été prises en charge,

en vertu du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(²) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(³) Voir page 13 du présent Journal officiel.

